

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Octobre 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 octobre
1971

Règlement
du 23 mai 1967 du Laboratoire cantonal pour le contrôle
des denrées alimentaires et de l'Inspection cantonale
des denrées alimentaires
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles 2 et 3 du règlement du 23 mai 1967 du Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspection cantonale des denrées alimentaires sont modifiés et complétés de la manière suivante:

Art. 2. Le premier alinéa est inchangé.

² Ses attributions et obligations sont en particulier les suivantes:

- a) direction et organisation des travaux de laboratoire et présentation de rapports ou d'avis sur les résultats des analyses;
lettres b-d inchangées.

³ (nouveau) La Direction de l'économie publique fixe dans un cahier des charges les autres obligations et attributions du chimiste cantonal.

Art. 3. ¹ L'adjoint du chimiste cantonal est son suppléant régulier. Il peut être chargé d'exécuter, sous sa propre responsabilité, des travaux au sens des articles 1 et 2. Il signe en qualité d'adjoint du chimiste cantonal.

² (nouveau) L'adjoint doit, en règle générale, posséder le diplôme fédéral de chimiste. Sur la proposition du chimiste cantonal, la Direction

de l'économie publique tranche les exceptions dûment motivées et limitées dans le temps.

6 octobre
1971

³ (nouveau) Les obligations et attributions de l'adjoint sont fixées dans un cahier des charges établi par le chimiste cantonal et sanctionné par la Direction de l'économie publique.

II.

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale.

Berne, 6 octobre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler

27 octobre
1971

Ordonnance
du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des
dépenses des membres d'autorités et du personnel de
l'Etat de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifiée de la façon suivante:

Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de 5 heures de leur résidence de service ou doivent prendre un repas principal (dîner ou souper) au dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante:

fonctionnaires des classes 8 et inférieures	fr. 17.-
fonctionnaires des classes 7 et supérieures	fr. 18.-

² Si, pour des motifs de service, un second repas principal doit être pris après 18 h, l'indemnité journalière des classes 8 et inférieures s'augmente de 8 francs, celle des fonctionnaires des classes 7 et supérieures de 9 francs.

³ Pour un demi-jour de déplacement, l'indemnité est de la moitié des taux mentionnés à l'alinéa premier, si le voyage de service dure au moins 2 heures et demie.

⁴ Le fonctionnaire des classes 8 et inférieures qui accompagne un fonctionnaire supérieur a droit à l'indemnité supérieure.

⁵ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de 27 francs. Ces dépenses doivent être dûment justifiées. 27 octobre 1971

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 27 octobre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

27 octobre
1971

Ordonnance sur les pédicures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 2^e alinéa, de la loi du 14 mars 1965 sur l'exercice des professions médicales, ainsi que les articles 10 et 12 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Champ d'application

I. Définition
de la profession
de pédicure

Article premier. ¹ La présente ordonnance s'applique à l'exercice à titre dépendant et indépendant de la profession de pédicure.

² Par profession de pédicure, on entend l'ablation manuelle ou mécanique non sanglante de cors ou de calosités aux pieds, les soins des ongles déformés ou incarnés des orteils, la prothèse onguéale, le redressement des ongles, l'application de pansements sur les plaies et de rembourrages protecteurs, l'exécution sur mesure, l'adaptation et la correction de bandages et de supports, le massage et la gymnastique des pieds.

II. Activités
non considérées

Art. 2. ¹ Ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance:

- a) toutes les interventions chirurgicales aux pieds ou à d'autres parties du corps;
- b) l'exécution et l'adaptation de chaussures orthopédiques et de prothèses pour les pieds et les jambes;
- c) le massage à but hygiénique ou sportif.

² Demeurent réservées les dispositions en vigueur ainsi que la promulgation de nouvelles prescriptions relatives aux activités citées au premier alinéa. 27 octobre 1971

³ En cas de doute, la Direction de l'hygiène publique décide si une activité tombe sous le coup de la présente ordonnance.

II. Certificat de capacité

Art. 3. ¹ Celui qui entend exercer dans le canton de Berne la profession de pédicure au sens de l'article premier doit posséder un certificat de capacité (diplôme) reconnu par la Direction de l'hygiène publique. I. Exigences

² De plus, pour exercer à titre indépendant la profession de pédicure, l'autorisation d'exercer citée à l'article 10 est nécessaire de même que l'autorisation, citée à l'article 11, d'exploiter un institut de pédicure.

Art. 4. ¹ La Direction de l'hygiène publique reconnaît un diplôme de pédicure à condition que le titulaire ait reçu un enseignement spécialisé au sens des articles 5-7 et l'ait terminé par un examen de diplôme en vertu de l'article 8. II. Reconnaissance du diplôme

² Le candidat doit prouver qu'il satisfait à ces exigences.

Art. 5. ¹ Le candidat doit avoir reçu son enseignement spécialisé: III. Enseignement spécialisé

- a) en faisant ses études ordinaires dans une école spécialisée de pédicures reconnue par la Direction de l'hygiène publique ou
- b) en accomplissant un apprentissage professionnel au sens de l'article 7.

1. Genres, durée, âge

² L'enseignement spécialisé durera au moins 2 ans.

³ Au début de l'enseignement, le candidat doit, en règle générale, être âgé de 17 ans au moins et de 35 ans au plus.

Art. 6. L'enseignement spécialisé doit porter sur les branches suivantes: 2. Branches d'enseignement

- a) l'anatomie générale et la physiologie;
- b) l'anatomie particulière et la physiologie du pied et de la jambe;
- c) les connaissances générales des maladies;

27 octobre
1971

- d) les états pathologiques et les phanères, en particulier les causes, les origines et le traitement des calosités, cors, verrues, ongles incarnés et déformés;
- e) les déformations du squelette du pied (pied à voûte affaissée, pied valgus, plat, plat antérieur et creux, hallux valgus, orteils en marteau et en griffe, formation d'ostéophytes, etc.) et leur traitement;
- f) les connaissances nécessaires en asepsie, antiseptie, stérilisation, infection des plaies, désinfection, médicaments, hygiène et soins des pieds;
- g) la connaissance et l'emploi des produits ou instruments, appareils et installations nécessaires ou usuels pour l'exercice de la profession de pédicure.

3. Apprentissage
professionnel

Art. 7. ¹ L'apprentissage professionnel (art. 5, 1^{er} al., lit. b) ne doit être accompli dans le canton de Berne que chez un pédicure diplômé qui, pratiquant à titre indépendant ou comme employé dirigeant d'un institut de pédicures, a été autorisé par la Direction de l'hygiène publique à former des apprentis.

² L'apprenti doit avoir reçu, dans une école professionnelle reconnue par la Direction de l'hygiène publique, un enseignement théorique d'au moins 100 heures dans toutes les branches.

³ Lorsque l'apprentissage professionnel est accompli chez un patron pratiquant dans le canton de Berne, les conditions doivent être réglées par un contrat d'apprentissage subordonné à l'approbation de la Direction de l'hygiène publique.

⁴ La Direction de l'hygiène publique se prononce dans chaque cas d'espèce sur la reconnaissance d'apprentissages professionnels accomplis dans d'autres cantons.

IV. Examen
de diplôme

Art. 8. ¹ L'examen de diplôme requis conformément à l'article 4, premier alinéa, doit être réussi dans une école spécialisée reconnue par la Direction de l'hygiène publique (art. 5, 1^{er} al., lit. a) ou dans une école professionnelle agréée par les autorités (art. 7, 2^e al.).

² L'examen doit porter sur les branches d'enseignement citées à l'article 6.

III. Activité professionnelle

27 octobre
1971

I. Activité
professionnelle
dépendante

Art. 9. ¹ La reconnaissance d'un certificat de capacité autorise le titulaire à exercer dans le canton de Berne les activités citées à l'article premier, 2^e alinéa, comme employé et sous la responsabilité d'un pédicure installé à son compte, d'un institut de pédicures, d'un hôpital ou d'un médecin.

² Pour les étrangers et les apatrides, le permis de travail de la police des étrangers demeure réservé.

³ Les méthodes de traitement réservées aux médecins ne doivent pas être appliquées.

⁴ Le pédicure a le devoir de tenir secret tout ce qui parvient à sa connaissance en cours de pratique.

Art. 10. ¹ Celui qui entend exercer dans le canton de Berne, soit la profession de pédicure à titre indépendant ou à son propre compte au sens de l'article premier, 2^e alinéa, soit certaines des activités mentionnées dans cet article, doit posséder une autorisation d'exercer délivrée par la Direction de l'hygiène publique.

II. Activité
professionnelle
indépendante
1. Autorisation
d'exercer

² L'autorisation est délivrée si le candidat:

- a) est domicilié dans le canton de Berne et jouit de ses droits civils;
- b) possède un certificat de capacité reconnu par la présente ordonnance;
- c) a travaillé comme employé, au moins pendant un an après l'obtention de son certificat de capacité, soit dans le canton de Berne au service d'un institut de pédicures ou chez un pédicure autorisé à exercer son métier à titre indépendant aux termes de la présente ordonnance, soit dans un autre canton sur la base de prescriptions équivalentes.

³ L'autorisation permet au titulaire d'exercer à son propre compte les activités citées à l'article premier, 2^e alinéa, ou de les faire exercer par des employés titulaires d'un certificat de capacité au sens de l'article 3, premier alinéa.

2. Autorisation d'exploiter

Art. 11. ¹ Les sociétés commerciales, les personnes morales et les personnes veuves d'un pédicure indépendant qui entendent exploiter un institut de pédicures dans le canton de Berne doivent posséder une autorisation délivrée par la Direction de l'hygiène publique.

² L'autorisation est délivrée si le chef d'entreprise responsable remplit les conditions citées à l'article 10, 2^e alinéa, lettres b et c s'il jouit de ses droits civils.

3. Dispositions communes

a) Méthodes de traitement illicites et secret professionnel

Art. 12. Les restrictions et devoirs professionnels cités à l'article 9, 3^e et 4^e alinéas, sont également valables pour les pédicures indépendants et les instituts de pédicures.

b) Appareils, locaux et installations

Art. 13. ¹ Le titulaire d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter doit disposer des appareils et instruments nécessaires et utiliser des locaux et installations conformes aux exigences de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs; il les entretiendra dans un état digne de répondre toujours aux prescriptions et permettant d'atteindre leur but.

² La Direction de l'hygiène publique détermine d'une manière générale ou dans chaque cas particulier quels appareils, instruments, locaux et installations sont nécessaires.

c) Assurance responsabilité civile

Art. 14. Le titulaire de l'autorisation doit avoir conclu une assurance responsabilité civile suffisante.

d) Raison sociale et publicité

Art. 15. Les raisons sociales et les annonces trompeuses, de même que toute publicité tapageuse ou contraire aux bonnes mœurs, sont interdites.

e) Devoirs envers les organes de surveillance

Art. 16. ¹ Le titulaire de l'autorisation doit communiquer immédiatement aux autorités de surveillance (art. 17) ainsi qu'à l'autorité communale de la police de l'industrie l'adresse de son domicile ou celle du chef d'entreprise responsable avec mention du lieu où il travaille, de même que toutes modifications éventuelles.

² Il est tenu d'accorder en tout temps aux autorités de surveillance l'accès des locaux et des installations réservés à son activité et de leur présenter ses appareils et instruments professionnels.

IV. Surveillance, mesures et dispositions pénales

27 octobre
1971

Art. 17. ¹ Les titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter sont placés sous la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

I. Surveillance

² Pour des communes isolées, la surveillance peut être confiée aux autorités locales de l'hygiène ou de la police de l'industrie.

³ Les autorités de surveillance vérifient régulièrement que les titulaires de l'autorisation remplissent leurs devoirs professionnels légaux, satisfont aux exigences requises pour l'exercice de la profession; elles font éliminer les insuffisances et les anomalies.

Art. 18. La Direction de l'hygiène publique peut révoquer la reconnaissance d'un diplôme (art. 4) lorsqu'il est établi après coup que les conditions nécessaires à cette reconnaissance n'étaient pas remplies.

II. Mesures
1. Révocation de la reconnaissance du diplôme

Art. 19. ¹ La Direction de l'hygiène publique est habilitée à suspendre temporairement ou définitivement l'activité d'un pédicure titulaire d'un permis reconnu, lorsqu'il est atteint de maladies qui l'empêchent de poursuivre l'exercice de cette profession ou lorsque la suspension s'impose pour d'autres motifs importants.

2. Suspension dans l'exercice de la profession

² Il est illicite de suspendre l'exercice de la profession pour des motifs relevant uniquement de la police des étrangers.

Art. 20. ¹ Les dispositions de la loi sur l'industrie sont applicables pour la révocation, la radiation et le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter.

3. Révocation, radiation et retrait d'autorisations

² La Direction de l'hygiène publique peut retirer définitivement ou temporairement l'autorisation si le titulaire ou ses employés outrepassent gravement ou en dépit d'un avertissement leur compétence professionnelle (art. 1^{er}, 2^e al.) ou s'ils négligent leurs devoirs professionnels (art. 12-16).

³ L'application des dispositions pénales demeure réservée.

Art. 21. Les contrevenants aux prescriptions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'article 26 de la loi du 14 mars 1965 sur l'exercice des professions médicales et aux articles 75 à 80 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie.

III. Dispositions pénales

27 octobre
1971

I. Dispositions
transitoires

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 22. ¹ Les autorisations d'exercer à titre professionnel la profession de pédicure restent en vigueur si elles ont été délivrées conformément à l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale, etc., ou selon des ordonnances valables antérieurement.

² Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a commencé un apprentissage de pédicure selon l'article 4 de l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale, etc., mais qui n'a pas encore passé l'examen lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, peut terminer l'apprentissage par un examen selon l'article 7, lettre c, de l'ordonnance du 20 juin 1952.

II. Entrée
en vigueur

Art. 23. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

² Sous réserve de l'article 22, les dispositions de l'ordonnance du 20 juin 1952 sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure ainsi que l'application d'agents thérapeutiques auxiliaires seront abrogées à cette date dans la mesure où elles concernent la profession de pédicure; c'est le cas en particulier de l'article 4, lettre b, de l'article 7, lettre c, ainsi que de l'article 11.

Berne, 27 octobre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler